

C A N A D A

PROVINCE OF QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
No :

Chambre des actions collectives  
**COUR SUPÉRIEURE**

---

[REDACTED], domicilié au [REDACTED]  
[REDACTED]

Demandeur

c.

**GROUPE ABBATIELLO INC.**, personne morale ayant son siège au 980, rue Bouvier, 2<sup>o</sup> étage, Québec, district judiciaire de Québec, province de Québec, G2J 1A3;

et

**LES FRANCHISES GROUPE ABBATIELLO INC.**, personne morale ayant son siège au 980, rue Bouvier, 2<sup>o</sup> étage, Québec, district judiciaire de Québec, province de Québec, G2J 1A3;

Défenderesses

---

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET  
POUR ÊTRE REPRÉSENTANT**  
(Articles 574 et suivants *C.p.c.*)

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE DEMANDEUR EXPOSE :**

**I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE**

1. Le demandeur demande l'autorisation d'exercer une action collective au nom du groupe suivant:

Toutes les personnes dont les renseignements personnels et/ou financiers ont été compromis à l'occasion de la cyberattaque des serveurs du Groupe Abbatiello le 17 février 2026;

(ci-après le « **Groupe** »)

## **II. LES PARTIES**

2. Le demandeur est une personne physique;
3. Les défenderesses Groupe Abbatiello inc. et Les Franchises Groupe Abbatiello inc. sont des personnes morales oeuvrant majoritairement dans la restauration et l'immobilier;

## **III. LA CAUSE D'ACTION**

4. Les défenderesses sont propriétaires et exploitent de plus de 200 restaurants au Québec;
5. Dans le cadre de ses activités, elles collectent, utilisent et conservent les renseignements personnels de milliers d'employés actuels et anciens et autres collaborateurs incluant des renseignements hautement confidentiels;
6. Le ou vers le 17 février 2026, vers 4h21 du matin, les défenderesses ont été victimes d'un incident de cybersécurité majeur ayant entraîné un accès non autorisé à leurs serveurs et la fuite massive de renseignements personnels notamment de leurs employés actuels et anciens (ci-après la « **Fuite** »), tel qu'il appert de l'article du Journal de Montréal du 18 février 2026, **pièce AP-1**;
7. Selon les informations rendues publiques, un tiers malveillant aurait exploité un formulaire de communication d'un site vitrine pour insérer un document malveillant sur le serveur des défenderesses, ce qui lui aurait permis d'accéder à l'ensemble de la base de données interne;
8. Les renseignements personnels compromis incluent notamment :
  - a. le nom;
  - b. l'adresse;
  - c. le numéro de téléphone;
  - d. l'adresse courriel;

- e. la date de naissance;
  - f. le numéro d'assurance sociale;
  - g. des pièces d'identité fournies (permis de conduire, passeport ou carte d'assurance maladie);
  - h. des renseignements bancaires;
  - i. le salaire;
  - j. la fonction;
  - k. une photo;
  - l. le statut de résidence ou de citoyenneté.
9. Il s'agit de renseignements hautement confidentiels qui peuvent notamment mener à l'usurpation d'identité, l'ouverture frauduleuse de comptes de banque ou de cartes de crédit, la fraude fiscale, ainsi que la compromission de la note de crédit;
10. Les circonstances rapportées révèlent des lacunes graves en matière de la cybersécurité;
11. En effet, un tiers ne devrait jamais pouvoir accéder à une base de données interne contenant des numéros d'assurance sociale et de renseignements bancaires;
12. Or, l'intrusion alléguée démontre qu'il y a absence de sécurisation adéquate du formulaire permettant le téléversement de fichiers sur le serveur des défenderesses, et absence de cloisonnement entre un site vitrine et la base de données interne des défenderesses contenant les renseignements sensibles;
13. Les défenderesses étaient tenues d'assurer la protection de renseignements personnels;
14. La conservation des renseignements personnels des anciens employés soulève de sérieuses questions quant à la nécessité réelle de cette conservation ainsi que la durée de la conservation;
15. Dans un avis transmis aux victimes concernées le lendemain, soit le 18 février 2026, les défenderesses se sont limitées à les recommander à communiquer avec Equifax et TransUnion, sans offrir une quelconque forme d'indemnisation ni des services de surveillance de crédit;

#### **IV. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DU DEMANDEUR CONTRE LES DÉFENDERESSES**

16. Le demandeur est un ancien employé des défenderesses, ayant occupé l'emploi de livreur au restaurant Pizza Salvatoré à Drummondville sis au 1120, *boulevard Saint-Joseph, à Drummondville, province de Québec, J2C 2C7* en 2021 et en 2023;
17. Le 18 février 2026, plusieurs années après la fin de son lien d'emploi avec les défenderesses, le demandeur reçoit une lettre des défenderesses l'informant que celles-ci auraient été victimes d'une cyberattaque le 17 février 2026 au matin;
18. Le demandeur apprend alors que plusieurs de ses renseignements personnels détenus par les défenderesses, incluant son nom, son adresse, sa date de naissance, son numéro d'assurance sociale, etc., seraient donc compromises, le tout tel qu'il appert de la lettre du 18 février 2026, **pièce AP-2**;
19. Le demandeur appelle rapidement les défenderesses pour savoir si des mesures seront prises pour protéger ses données personnelles et surveiller son dossier de crédit afin de limiter les fraudes potentielles;
20. L'agent lui répond toutefois qu'aucune mesure ni compensation ne sont envisagées par les défenderesses;
21. Depuis le 18 février 2026, le demandeur est très inquiet et inspecte son compte bancaire à tous les jours pour vérifier qu'il n'est pas victime de fraude;
22. Le 20 février 2026, le demandeur souscrit au service Équifax Complet<sup>MC</sup> supérieur au coût initial de 5,69 \$, avec récurrence mensuelle de 28,69 \$, afin d'assurer le suivi de son dossier de crédit, tel qu'il appert de la confirmation d'achat, **pièce AP-3**;
23. Le demandeur était pourtant en droit de s'attendre que les défenderesses assurent la sécurité de ses renseignements personnels, conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (ci-après « **LPRPSP** »), et est donc justifié d'obtenir une réparation de la part des défenderesses pour la divulgation de ses renseignements personnels;

#### **V. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LES DÉFENDERESSES**

24. Les causes d'action et les fondements juridiques des recours de chacun des membres du Groupe contre les défenderesses sont essentiellement les mêmes que ceux du demandeur;
25. Les fautes et manquements commis par les défenderesses à l'égard des membres sont les mêmes que ceux commis à l'égard du demandeur, lesquels sont détaillés ci-bas;
26. En raison de ces fautes et manquements, chaque membre du Groupe a subi un préjudice, pour lequel il est en droit d'obtenir une compensation collectivement contre les défenderesses;
27. Plus précisément, chaque membre du Groupe est en droit de réclamer des dommages-intérêts compensatoires ainsi que des dommages-intérêts punitifs en raison des fautes et manquements des défenderesses;
28. Le demandeur n'est toutefois pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des membres du Groupe, puisque les informations et données financières essentielles pour y arriver sont en possession des défenderesses, mais estime ce nombre à plusieurs milliers de personnes;
29. Les membres du Groupe sont donc en droit de réclamer des dommages-intérêts compensatoires et punitifs en raison de la violation des articles 3, 35 à 40, et 1458 du *Code civil du Québec* (ci-après « **C.c.Q.** »), des articles 10, 13, 14 et 17 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (ci-après « **LPRPSP** ») et de l'article 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (ci-après la « **Charte** »);

## **VI. LES CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE**

### **A. Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes que le demandeur entend faire trancher par l'action collective**

30. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du Groupe aux défenderesses que le demandeur entend faire trancher par l'action collective sont les suivantes :

A. Les défenderesses avaient-elles une obligation de sécurité à

l'égard des renseignements personnels qu'elles détenaient?

- B. Les défenderesses ont-elles contrevenu aux articles 10, 13, 14 et 17 de la LPRPSP?
  - C. Les défenderesses ont-elles contrevenu aux articles 3, 35 à 40 ou 1458 C.c.Q. ?
  - D. Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts?
  - E. Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs et, le cas échéant, quel est le montant de ces dommages?
  - F. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement?
31. La réponse à chacune de ces questions profitera indubitablement à l'ensemble des membres du Groupe;
32. Il est donc opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du Groupe;
- B. Les faits allégués justifient les conclusions recherchées**
33. Le demandeur a pris connaissance de la Fuite le 18 février 2026, et a été étonné d'apprendre que ses renseignements personnels ont été obtenu par des personnes malveillantes;
34. En particulier, il craint maintenant pour sa sécurité car les pirates ont accès au:
- a. Son prénom et nom;
  - b. Son adresse du domicile;
  - c. Ses numéros de téléphone;
  - d. Son numéros d'assurance sociale;
  - e. Ses pièces d'identité;
  - f. Ses conditions d'emploi;
  - g. Sa photos;
  - h. Son statut de citoyenneté;
  - i. Ses informations bancaires;
35. Les informations ci-dessus sont privées et plus que suffisantes pour causer des dommages moraux et financiers au demandeur, lequel sait maintenant que ces informations n'auraient jamais dû être utilisées ou données à d'autres fins que pour son emploi;

36. Le demandeur doit désormais souscrire un service additionnel de suivi de crédit auprès d'Équifax, au coût 5,69 \$ puis de 28,69 \$ par mois;
37. De plus, le demandeur et les membres du Groupe souffriront de délais dans leurs demandes de crédits futurs, devront vérifier constamment leurs comptes bancaires pour détecter et réagir à toute fraude, pendant plusieurs mois et années, devront être plus attentifs aux informations personnelles partagées dans le futur vu les risques maintenant créés par les informations obtenues, devront contacter leur institution financière afin de les informer de la perte d'information, auront l'obligation d'obtenir des rapports de crédits régulièrement;
38. Ainsi, en plus des dommages pécuniaires qui seront reliés à la fraude et au vol d'identité, le demandeur et les membres du Groupe subissent de l'anxiété, de la peur, des inconvénients et une perte de temps découlant du vol de leurs informations personnelles;
39. Les dommages subis par le demandeur et les membres du Groupe sont en lien direct avec les fautes commises par les défenderesses;
40. En conséquence des fautes commises par les défenderesses, le demandeur et les membres du Groupe ont subi et continuent de subir un préjudice;
41. Le demandeur avait une obligation contractuelle avec ses employés, de veiller à la sécurité des informations transmises et à ne pas en permettre leur utilisation à d'autres fins;
42. En autorisant l'accès aux données par une personne non autorisée, les défenderesses ont contrevenu à leur propre Politique de confidentialité, **pièce AP-4**;
43. La *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* a pour objet « d'établir, pour l'exercice des droits conférés par les articles 35 à 40 du Code civil en matière de protection des renseignements personnels, des règles particulières à l'égard des renseignements personnels sur autrui qu'une personne recueille, détient, utilise ou communique à des tiers à l'occasion de l'exploitation d'une entreprise [...] » (article 1, al. 1);
44. Or, en manquant à son obligation de veiller à la sécurité des informations et éléments recueillis et en permettant que ceux-ci soient accessibles à des tiers, les défenderesses a contrevenu aux articles 10, 13, 14 et 17 de la LPRPSP;

#### Dommages-intérêts punitifs

45. En récoltant et en ne protégeant pas adéquatement de telles informations personnelles, les défenderesses a porté atteinte de manière illicite et

intentionnelle au droit au respect de la vie privée, garanti par l'article 5 de la Charte;

46. Cette atteinte est illicite, en ce qu'elle a été commise en violation de l'obligation de sécurité de les défenderesses et des dispositions de la LPRPSP;

47. Par ailleurs, à ce jour, tout porte à croire que les défenderesses n'ont même pas connaissance des tiers qui ont pu ou auraient pu accéder aux informations personnelles de sa clientèle;

48. Le demandeur et les membres du Groupe sont donc en droit de réclamer des défenderesses un montant à être déterminé par le tribunal à titre de dommages-intérêts punitifs;

**C. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance (articles 91 et 143 C.p.c.)**

49. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance pour les motifs ci-après exposés;

50. Le demandeur ignore le nombre exact des membres du Groupe, mais l'estime à plusieurs milliers de personnes;

51. Or, le demandeur ne connaît pas l'identité ni les coordonnées de toutes ces personnes, puisque ces informations sont entre les mains des défenderesses;

52. De ce fait, il est impossible et impraticable pour le demandeur d'identifier et de retracer tous les membres du Groupe afin que ceux-ci puissent se joindre à une même demande en justice;

53. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour le demandeur d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres du Groupe;

54. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres intente une action individuelle contre les défenderesses;

55. En effet, le coût des actions individuelles de chacun des membres du Groupe serait disproportionné par rapport aux réclamations de ces actions;

56. De surcroît, considérant leur nombre élevé, exiger aux membres du Groupe d'intenter des actions individuelles imposerait un lourd fardeau à l'appareil judiciaire québécois;

57. Ainsi, l'action collective est le véhicule procédural le plus approprié pour permettre à chacun des membres du Groupe de faire valoir leur réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande;

**D. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres**

58. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe et demande donc que le statut de représentant lui soit attribué, et ce, pour les motifs ci-après exposés;

59. Le demandeur est membre du Groupe et détient des intérêts personnels dans la recherche des conclusions qu'il propose;

60. Le demandeur est compétent, en ce qu'il aurait eu le potentiel d'être mandataire de l'action si celle-ci avait procédé en vertu de l'article 91 du *Code de procédure civile*;

61. Il n'existe aucun conflit entre les intérêts du demandeur et ceux des membres du Groupe;

62. Le demandeur possède une excellente connaissance du dossier et comprend pleinement la nature de l'action qu'il entreprend;

63. Le demandeur a également rapidement entrepris des démarches pour initier la présente procédure après avoir constaté que les défenderesses ont commis une faute, et ce, dans le seul but de faire valoir ses droits et ceux des membres du Groupe afin qu'ils soient compensés pour le préjudice qu'ils ont subi et qu'ils continuent de subir;

64. Le demandeur a transmis à ses avocats toutes les informations pertinentes à la présente demande dont il dispose;

65. Le demandeur a d'ailleurs communiqué avec les médias afin d'avertir rapidement la population;

66. Le demandeur s'engage par ailleurs à continuer à collaborer pleinement avec ses avocats et à se rendre disponible afin que l'issue de l'action collective soit positive pour l'ensemble de ses membres;
67. Le demandeur a tenté personnellement et par ses avocats d'identifier les membres se trouvant dans la même position que lui et a donné mandat à ses avocats de publier les renseignements sur la présente action collective sur leur site Internet afin de garder les membres du Groupe informés du déroulement de cette action et afin d'être plus facilement contactés ou consultés par ces derniers;
68. Le demandeur est disposé à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres du Groupe dans le cadre de la présente action collective, et ce, autant au stade de l'autorisation qu'au stade du mérite;
69. Dans le cadre de la rédaction de la présente demande, le demandeur a fait preuve d'une grande disponibilité envers ses avocats;
70. Le demandeur entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres du Groupe;
71. Le demandeur démontre un vif intérêt envers la présente cause et exprime le désir d'être tenu informé à chacune des étapes du processus;
72. Le demandeur est donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres du Groupe dans le cadre de l'action collective envisagée;

## **VII. LA NATURE DU RECOURS**

73. La nature du recours que le demandeur entend exercer contre les défenderesses pour le compte des membres du Groupe est :

Une action en dommages-intérêts et en dommages punitifs;

## **VIII. CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

74. Les conclusions recherchées sont :

**ACCUEILLIR** l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;

**CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe un montant à titre de dommages-intérêts pour les pertes pécuniaires et non pécuniaires découlant de la Fuite, avec intérêts au taux frais majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;

**CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe un montant à titre de dommages-intérêts punitifs de 1 000,00\$ ou tout autre montant à être déterminé par le tribunal, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date du jugement;

**ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;

**ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective, incluant les dommages punitifs;

**CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

**CONDAMNER** les défenderesses aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

## **IX. DISTRICT JUDICIAIRE DE L'ACTION COLLECTIVE**

75. Le demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :

- A. La Cour supérieure du district judiciaire de Montréal est dotée d'une chambre dédiée aux actions collectives, comportant des juges détenant une expérience dans la gestion de ce type de dossier;
- B. Les avocats du demandeur ont leur bureau dans ce district;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente demande du demandeur;

**AUTORISER** l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Une action en dommages-intérêts et en dommages punitifs;

**ATTRIBUER** à [REDACTED] le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du Groupe de personnes ci-après décrit :

Toutes les personnes dont les données ont été compromises à l'occasion de la cyberattaque des serveurs du Groupe Abbatiello le 17 février 2026;

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- A. Les défenderesses avaient-elles une obligation de sécurité à l'égard des renseignements personnels qu'elles détenaient?
- B. Les défenderesses ont-elles contrevenu aux articles 10, 13, 14 et 17 de la LPRPSP?
- C. Les défenderesses ont-elles contrevenu aux articles 3, 35 à 40 ou 1458 C.c.Q. ?
- D. Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts?
- E. Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs et, le cas échéant, quel est le montant de ces dommages?
- F. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement?

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

**ACCUEILLIR** l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;

**CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe un montant à titre de dommages-intérêts pour les pertes pécuniaires et non pécuniaires découlant de la Fuite, avec intérêts au taux frais majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;

**CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe un montant à titre de dommages-intérêts punitifs de 1 000,00\$ ou tout autre montant à être déterminé par le tribunal, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date du jugement;

**ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement

collectif;

**ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective, incluant les dommages punitifs;

**CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

**CONDAMNER** les défenderesses aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

**FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalu des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres du Groupe selon les termes et modalités que le Tribunal verra à déterminer;

**ORDONNER** au greffier de cette Cour, pour le cas où la présente action collective devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

**LE TOUT** avec les frais de justice, y compris les frais d'expertise et de publication d'avis aux membres.

**MONTRÉAL**, le 20 février 2026

*Lambert Avocats*

---

**LAMBERT AVOCATS**

(Me Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert)

(Me Benjamin W. Polifort)

(Me Philippe Brault)

(Me Loran-Antuan King)

1200, ave McGill College, #1800

Montréal (Québec) H3B 4G7

Téléphone : (514) 526-2378

Télécopieur : (514) 878-2378

[jlambert@lambertavocats.ca](mailto:jlambert@lambertavocats.ca)

[bpolifort@lambertavocats.ca](mailto:bpolifort@lambertavocats.ca)

[pbrault@lambertavocats.ca](mailto:pbrault@lambertavocats.ca)

[aking@lambertavocats.ca](mailto:aking@lambertavocats.ca)

Avocats du demandeur

---

## LISTE DE PIÈCES

---

- PIÈCE AP-1 :** Article du Journal de Montréal du 18 février 2026;
- PIÈCE AP-2 :** Lettre des défenderesses du 18 février 2026;
- PIÈCE AP-3 :** Confirmation d'achat du service Équifax Complet<sup>MC</sup> supérieur;
- PIÈCE AP-4 :** Politique de confidentialité des défenderesses;

**MONTREAL**, le 20 février 2026

*Lambert Avocats*

---

**LAMBERT AVOCATS**

(Me Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert)

(Me Benjamin W. Polifort)

(Me Philippe Brault)

(Me Loran-Antuan King)

1200, ave McGill College, #1800

Montréal (Québec) H3B 4G7

Téléphone : (514) 526-2378

Télécopieur : (514) 878-2378

[jlambert@lambertavocats.ca](mailto:jlambert@lambertavocats.ca)

[bpolifort@lamberavocats.ca](mailto:bpolifort@lamberavocats.ca)

[pbrault@lambertavocats.ca](mailto:pbrault@lambertavocats.ca)

[aking@lambertavocats.ca](mailto:aking@lambertavocats.ca)

Avocats du demandeur

---

**AVIS DE PRÉSENTATION**  
(Article 527 C.p.c.)

---

**À : GROUPE ABBATIELLO INC.**  
980 Rue Bouvier, 2<sup>o</sup> étage  
Québec (QC) G2J 1A3

et

**LES FRANCHISES GROUPE ABBATIELLO INC.**  
980 Rue Bouvier, 2<sup>o</sup> étage  
Québec (QC) G2J 1A3

**PRENEZ AVIS** que la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective sera présentée devant la Cour supérieure au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, dans la ville et le district de Montréal, à une date à être déterminée.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

**MONTREAL**, le 20 février 2026

*Lambert Avocats*

**LAMBERT AVOCATS**

(Me Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert)

(Me Benjamin W. Polifort)

(Me Philippe Brault)

(Me Loran-Antuan King)

1200, ave McGill College, #1800

Montréal (Québec) H3B 4G7

Téléphone : (514) 526-2378

Télécopieur : (514) 878-2378

[jlambert@lambertavocats.ca](mailto:jlambert@lambertavocats.ca)

[bpolifort@lambertavocats.ca](mailto:bpolifort@lambertavocats.ca)

[pbrault@lambertavocats.ca](mailto:pbrault@lambertavocats.ca)

[aking@lambertavocats.ca](mailto:aking@lambertavocats.ca)

Avocats du demandeur

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
No :

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

---



Demandeur

c.

**GROUPE ABBATIELLO INC.**

et

**LES FRANCHISES ABBATIELLO INC.**

Défenderesses

---

**ATTESTATION D'INSCRIPTION**  
**AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES ACTIONS COLLECTIVES**  
(Article 55 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*)

---

Le demandeur, par ses avocats soussignés, atteste que la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* sera inscrite au Répertoire national des actions collectives.

**MONTRÉAL**, le 20 février 2026

*Lambert Avocats*

---

**LAMBERT AVOCATS**

(Me Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert)

(Me Benjamin W. Polifort)

(Me Philippe Brault)

(Me Loran-Antuan King)

1200, ave McGill College, #1800

Montréal (Québec) H3B 4G7

Téléphone : (514) 526-2378

Télécopieur : (514) 878-2378

[jlambert@lambertavocats.ca](mailto:jlambert@lambertavocats.ca)

[bpolifort@lambertavocats.ca](mailto:bpolifort@lambertavocats.ca)

[pbrault@lambertavocats.ca](mailto:pbrault@lambertavocats.ca)

[aking@lambertavocats.ca](mailto:aking@lambertavocats.ca)

Avocats du demandeur